

Livre 10, chapitre 2, p. 175-177 consacré à la preuve de l'existence de la prophétie, p. 175-177.

LIVRE DIXIÈME

441

CHAPITRE DEUXIÈME

Preuve de la Prophétie. Comment se fait la prière du Prophète à Dieu et le « retour » à Lui

**L'homme est un être
social**

5 Nous disons maintenant : on sait que l'homme se distingue des autres animaux en ce qu'il ne peut pas bien vivre s'il vit solitaire, une seule personne vaquant par lui-même à toutes ses occupations sans compagnon qui l'aide dans les nécessités de ses besoins. Il faut donc que l'homme trouve sa suffisance dans un autre de son espèce qui, à son tour, trouve en lui et en son semblable, sa suffisance. Celui-ci, par exemple, fournira les légumes à celui-là, et celui-là fera son pain à celui-ci ; un tel fera de la couture pour tel autre, qui lui, fournira l'aiguille de telle sorte que, réunis, ils se suffisent mutuellement. C'est pour cette raison qu'on a été obligé de fonder les villes et les sociétés.

10 Aussi, celui qui, parmi les hommes, n'a pas pris soin de fonder sa cité selon les conditions [requisites] pour la cité mais s'est contenté avec ses compagnons, de former un groupement seulement, en arrivera à avoir un genre de vie éloigné de celui des hommes, privé | des perfections humaines ; et malgré cela ses compagnons seront obligés de se réunir et d'imiter les citadins.

Si cela est évident, il est donc nécessaire pour l'existence de l'homme et sa conservation, qu'il s'associe avec d'autres. Or pour réaliser une association, il faut des conventions réciproques comme il faut également d'autres nécessités qui y conduisent.

**La loi et la justice
demandent
un législateur**

15 Il faut pour les conventions une coutume et de la justice. La loi et la justice demandent un législateur, et un exécuteur de la justice. Il faut que celui-ci soit de telle sorte qu'il puisse s'adresser aux peuples, et leur imposer la loi. Aussi il faut qu'il soit un homme. Il ne faut pas qu'il laisse les hommes [agir] | en ce point

selon leurs propres idées, car alors ils auront des sentiments divers et chacun jugera que ce qui lui est dû est juste et ce qu'il doit est injuste. La nécessité d'un tel homme pour conserver l'espèce humaine et la multiplier est plus urgente que la nécessité pour les poils de pousser sur les lèvres et les sourcils, ou que la concavité de la plante des pieds et d'autres utilités qui ne sont pas nécessaires || pour la permanence ; tout au plus sont-elles utiles à celle-ci.

L'existence
des prophètes
est possible
et nécessaire

Que puisse exister l'homme vertueux capable de légiférer et d'être juste, cela est possible comme nous l'avons vu. Il n'est dès lors pas possible que la Providence première exige ces utilités-là, et n'exige pas celles-ci qui sont leur fondement. [On ne peut pas non plus admettre] que le Premier Principe et les Anges après lui, connaissent les premiers et ne connaissent pas celles-ci, ni que ce que [le Premier] connaît dans l'ordre du bien, dont l'existence est possible et la production nécessaire, pour faciliter | l'ordre du bien n'existe pas.

Bien plus, comment se peut-il qu'il n'existe pas, alors que ce qui dépend de son existence et est basé sur son existence, existe ? Il faut donc qu'existe un Prophète et il faut qu'il soit un homme. Il faut, de plus, qu'il y ait une particularité qui ne se trouve pas dans tous les hommes, de sorte que les hommes se rendent compte qu'il y a en lui quelque chose qui ne se trouve pas en eux, et qui servirait à le distinguer d'eux. Il pourra donc faire les prodiges que nous avons mentionnés.

Nécessité
des lois

Cet homme, s'il s'en trouve, il faut qu'il institue pour les hommes, en ce qui concerne leurs affaires, des lois avec la permission de Dieu, qu'il soit exalté, — son ordre et [selon] sa révélation et qui fait descendre sur lui l'Esprit Saint *.

Le principe | premier selon lequel il légiférera sera celui-ci : il leur fera connaître qu'ils ont un seul créateur puissant, qui connaît ce qui est caché et ce qui est manifeste ; ayant le droit que ses ordres soient obéis. Il faut que le commandement revienne à celui qui a créé. Et il a préparé à celui qui lui a obéi le « retour » béatifiant, et pour ceux qui lui désobéissent, le « retour » malheureux, afin que le peuple entier écoute et exécute avec docilité les ordres qui sont révélés par Dieu et ses Anges, par la bouche du [Prophète].

Ce que le prophète
doit enseigner

Il ne faut pas qu'il les occupe en ce qui concerne la connaissance de Dieu, de quelque chose de plus que ceci : Il est Un, vrai, n'ayant pas de semblable. Mais s'il va avec eux plus loin, jusqu'à exiger d'eux de croire | à son existence, mais sans qu'il soit dans un lieu désigné, qu'il n'est pas divisé par la Parole, qu'Il n'est ni extérieur à l'Univers ni à l'intérieur ni quelque chose de ce genre, alors le travail [pour comprendre cela] leur paraîtra trop lourd et troublera la religion qu'ils ont. Il les ferait tomber dans une situation telle que seul pourra

en sortir celui qui est aidé et béni par Dieu. L'existence [de telles preuves] est exceptionnelle et très rare. Ils ne peuvent se représenter ces situations selon leur [véritable] objet qu'avec beaucoup d'efforts ; et c'est seulement un petit nombre d'entre eux qui peuvent se représenter la vérité de cette unicité divine et de la « via remotionis ». Aussi ne tarderaient-ils pas à nier une telle existence et à tomber dans des dissensions. | Ils s'adonneraient alors à des recherches et des comparaisons qui les détourneraient de leurs travaux civiques. Parfois même cela les fera tomber || dans des idées contraires au bien de la cité et contraires à la vérité due. Leurs doutes et objections augmenteront et il deviendra difficile au [législateur] de les contrôler. Ce n'est pas à tout le monde que les choses sont rendues faciles dans la sagesse divine.

Le prophète doit utiliser les symboles De même il ne convient pas [au Législateur] de montrer qu'il garde par devers lui une vérité qu'il cèle au peuple, il faut même qu'il défende qu'on insinue pareille possibilité. Qu'il leur fasse, au contraire, connaître la majesté de Dieu et sa grandeur au moyen de symboles et d'exemples pris parmi les choses qui | auprès d'eux sont majestueuses et grandes. Qu'il ne leur donne cependant qu'une certaine mesure à savoir qu'il n'y a rien de comparable à Dieu, qu'il n'a ni associé, ni semblable.

Il doit établir la question du Retour De même, il faut qu'il établisse à leurs yeux la question du « Retour » * d'une manière qui leur permette de se représenter sa modalité, de façon que leur esprit trouve son repos. Qu'il donne des exemples de la félicité et de l'infélicité qu'ils puissent comprendre et se représenter. Quant à la vérité en cette question, il ne doit leur en donner qu'un aperçu sommaire, à savoir, que c'est quelque chose qu'aucun œil n'a vu, ni aucune oreille n'a entendu, et qu'on y éprouve un plaisir tel que c'en est une immense royauté, ou une peine telle que c'en est un tourment continu.

| Et sache que Dieu, qu'Il soit exalté, — sait que le bien se [trouve] dans cela. Il faut donc que ce qui est connu de Dieu existe [dans l'homme] tel qu'il se doit, comme tu le sais. Il n'y a aucun inconvénient à ce que son discours contienne des symboles et des allusions pour qu'il appelle ceux qui, par nature, y sont aptes, à s'adonner à la recherche spéculative.

LIVRE DIXIÈME

CHAPITRE TROISIÈME

15

Les actes culturels, leur utilité ici-bas et dans l'autre monde

Le prophète
doit prescrire
des lois

De plus, cet homme qui est le Prophète, n'est pas tel que sa présence se renouvelle en tout temps ; en effet, la matière qui reçoit une perfection comme la sienne ne se réalise que dans peu de complexions. Il faut donc nécessairement que le Prophète ait pris grand soin de prévoir [ce qu'il faut pour] la conservation de ce qu'il statue et prescrit au sujet des utilités humaines.

444

|| Or il est incontestable que la loi en cela, c'est que les hommes continuent à connaître le Créateur, le « Retour » et que soit écartée, d'une façon décisive, la cause qui la leur ferait oublier, lorsque le siècle suivant le Prophète serait passé. Il faut donc qu'il y ait pour les hommes des actions et des œuvres qu'il leur prescrira de répéter, en des intervalles rapprochés de telle sorte que celui dont le temps désigné vient de passer soit tout proche de celui qui vient ; et ainsi le souvenir lui revient de nouveau et avant qu'il ne passe, le suivant lui succède.

5

Il faut que | ces actions soient accompagnées de ce qui rappelle Dieu et le « Retour » nécessairement, autrement elles n'auraient aucune utilité. Or la remémoration ne se réalise que par des paroles qui se prononcent ou « des intentions » qui se formulent dans l'imagination. Qu'on leur dise que ces actions rapprochent de Dieu, — qu'Il soit exalté, — qu'elles méritent la récompense excellente. Et il faut qu'en fait ces actions soient de cette sorte.

Indiquer
des excitants
pour la prière

Ces actions sont comme des actes culturels imposés aux hommes. En bref, il faut qu'il y ait des excitants *. Les excitants sont ou des mouvements ou bien la privation des mouvements qui conduisent à des mouvements. Quant aux mouvements, c'est comme la

10 prière rituelle *. | La privation de mouvement, c'est comme le jeûne. Bien qu'il importe une intention négative, en fait il meut la nature fortement et rappelle à celui qui jeûne, qu'il est dans une situation qui est sérieuse. Il se rappelle alors le profit qu'il tire de là, à savoir, de s'approcher de Dieu, — qu'Il soit exalté.

15 Il faudrait, si possible, que se mêle à ces dispositions d'autres utilités pour renforcer la Loi et l'étendre ainsi que des utilités terrestres pour les hommes, s'ils l'observent. Par exemple, la guerre sainte * et le pèlerinage *, en désignant à cet effet, certains emplacements du pays comme étant les meilleurs pour adorer Dieu, — qu'Il soit exalté, — | et qu'ils sont propres à Dieu. Que l'on désigne également des actions que les hommes doivent faire, en [spécifiant] qu'elles se rapportent de soi à Dieu, comme les sacrifices : elles sont d'un très grand secours dans ce domaine. Le lieu dont l'utilité, dans ce chapitre, est la plus grande, sera celui qui a servi de refuge au législateur et d'habitation, et qui rappellera également le législateur. Mais le souvenir du Prophète au sujet de l'utilité mentionnée vient après le souvenir de Dieu et des anges.

445 Et un seul lieu de refuge ne peut pas être devant les yeux de toute la nation ; aussi convendra-t-il || de prescrire d'y aller en pèlerinage et voyage.

Dispositions
pour la prière

Il faut aussi que d'une certaine manière, le plus noble de ces actes culturels soit celui qui suppose que celui qui s'en acquitte s'adresse à Dieu, — qu'Il soit exalté, et converse secrètement avec lui, qu'il se dirige vers lui et soit présent devant lui. C'est en cela que consiste la prière.

5 Il faut donc que soient prescrits pour celui qui prie, les dispositions que l'homme humble a l'habitude de prendre personnellement quand il a à rencontrer un roi de la terre, en fait de pureté, de propreté. Et que soient prescrites, | au sujet de la pureté et de la propreté, des prescriptions graves et qu'on y prescrive ce que la coutume indique comme devant être fait quand on va rencontrer des rois ; en fait de révérence, de calme, de modestie des regards, des membres joints, de l'abstention de se tourner ou de montrer du trouble.

10 De même, on lui prescrira, en chaque temps consacré au culte, une attitude et des gestes louables. Ces dispositions sont utiles aux hommes pour affermir en eux le souvenir de Dieu — qu'Il soit exalté — et le « Retour ». De sorte qu'ils s'attachent plus longuement aux prescriptions et aux lois à cause de cela. S'ils n'avaient pas de telles commémorations, ils en arriveraient à oublier tout cela, | un ou deux siècles après celui du [Prophète]. Cela leur est également très utile pour le « Retour » en ce qu'elles « dépouillent » leurs âmes comme tu le sais. Quant aux « initiés », la plus grande utilité de ces choses pour eux se trouve dans le « Retour ».

Nous avons établi la disposition du « Retour » véritable et nous avons montré que la félicité dans l'autre monde s'obtient par le dépouillement de l'âme. Le dépouillement de l'âme l'empêche d'acqué-

rir les dispositions contraires aux causes de la félicité. Ce dépouillement se réalise par les bonnes mœurs et les habitudes, et les bonnes mœurs et les habitudes s'obtiennent par des actions dont le propre est de détourner l'âme du corps et du sens | de la maintenir dans le souvenir de son origine. Si elle revient souvent à elle-même, elle ne pâtit pas alors des états corporels.

Ce qui lui rappelle cela et l'y aide, ce sont des actions fatigantes qui sortent de l'habitude naturelle, bien plus, qui touchent presque au sacrifice. Elles fatiguent le corps et les forces animales, elles brisent leur désir de repos, de la paresse et leur refus de l'effort, et [leur refus] d'atteindre la chaleur instinctive et d'écarter tout exercice qui n'aurait pas pour but || des plaisirs animaux.

Elle impose à l'âme de s'efforcer de faire ces mouvements pour rappeler Dieu, — qu'Il soit exalté, — et les anges et le monde de la félicité qu'elle le veuille ou non. Alors il s'établit en elle la disposition d'aversion à l'égard de ce corps et ses impressions, — ainsi que la faculté de domination sur le corps, de telle sorte qu'elle ne pâtit pas de lui. Si des actions corporelles lui adviennent, elles ne produiront pas en elle de dispositions ou d'habitus qu'elles produiraient si elle leur était soumise et docile en tous points. Aussi a dit celui qui dit la vérité * : | A la vérité, les bonnes actions écartent les mauvaises.

Si cette action persiste chez l'homme, il acquerra l'habitus de se tourner du côté du vrai, de se détourner de l'erreur. Il sera fortement disposé à s'attacher à la félicité après la séparation corporelle.

Ces actions, si, un homme les fait sans qu'il croie qu'elles sont une obligation de la part de Dieu, et si avec cette croyance, il s'efforce dans chaque action, de se souvenir de Dieu, et de se détourner de tout ce qui n'est pas lui, il se montrerait déjà digne de parvenir à cette pureté en partie. Combien plus encore si, celui qui les emploie, sait que le Prophète vient de la part de | Dieu, — qu'Il soit exalté, — qu'il est envoyé par lui, et que la sagesse divine exige son envoi et que tout ce qu'il prescrit c'est uniquement ce que, de la part de Dieu, il a fallu prescrire. Le Prophète a reçu en effet, mandat de Dieu d'imposer des actes culturels. Et le profit tiré des actes culturels revient aux adorateurs en ceci que la Tradition et la Loi, qui sont la cause de leur existence, demeurent en eux et, lors du « Retour », ils s'approchent de Dieu, selon une accession heureuse, avec leurs sacrifices.

De plus, cet homme [i.e. le Prophète] est celui qui est richement [doté pour] l'organisation des états des hommes afin que les causes de leur substance et les intérêts de leur « retour » soient ordonnés. C'est | un homme distinct de tous les autres hommes par son caractère divin.

LIVRE DIXIÈME

CHAPITRE CINQUIÈME

Le Calife et l'imam * : obligation de leur obéir. Aperçu sur les questions politiques, les transactions sociales et morales

**Le calife,
successeur
du Prophète**

15 Ensuite il faut que le législateur prescrive que l'on obéisse à son successeur ; et que la désignation du calife doit se faire soit par lui, soit par consentement unanime des Anciens qui affirmeront publiquement, auprès du peuple, qu'à lui seul appartient le pouvoir politique, | qu'il a une intelligence excellente, qu'il possède de nobles vertus : courage, tempérance, le sens de l'organisation, qu'il connaît la Loi, au point que personne ne la connaît mieux que lui. Cette reconnaissance des Anciens doit être manifeste, rendue publique et il faut que l'accord à son sujet soit unanime.

452 Et qu'il leur prescrive que s'il y a scission par eux et dissentiment par suite des passions et des penchants passionnels ou s'ils se mettent d'accord pour choisir || une personne qui ne possède pas la vertu et la compétence, ils se rendent coupables d'impiété à l'égard de Dieu.

5 La désignation du calife au moyen du texte est préférable, car cela ne conduit pas aux divisions en groupes aux querelles et au dissentiment. De plus, il faut que le [Législateur] établisse dans sa Loi que celui qui, se révoltant, s'attribue le califat en se fondant sur la force ou la fortune, il incombe à l'ensemble de la cité de lutter contre lui et de le tuer. S'ils peuvent le faire et s'en abstiennent, ils désobéissent à Dieu et le renient. Et il est permis de tuer ceux qui se soustraient à cette obligation alors qu'ils peuvent le faire, [à condition] | que cela ait été constaté aux yeux de tous.

Il faut qu'il édicte qu'après la foi dans le Prophète, rien ne rapproche davantage de Dieu que de détruire cet oppresseur. Si le révolté établit que celui qui a pris charge du califat n'en est pas digne et qu'il

est affligé de déficiences et que cette déficience ne se trouve pas dans le révolté, il vaut mieux que les citoyens acceptent [ce dernier].

Qualités
du calife

Le facteur le plus important en cela, c'est l'intelligence (*'aql*) et le sens politique. Celui qui pour le reste serait moyen et avantagé pour ces deux qualités, sans qu'il soit dépourvu des autres et enclin vers | leurs contraires, vaut mieux que celui qui serait avantagé pour le reste mais pas à la hauteur pour ces deux qualités. Il faut que le plus savant d'entre eux s'associe avec le plus sage, qu'il l'appuie ; et que le plus sage accepte d'être appuyé par lui, qu'il lui demande conseil, comme firent Omar et 'Ali.

Favoriser
l'importance
du calife

Ensuite il faut que le [Législateur] édicte pour les sectes cultuels certaines choses qui ne s'achèvent qu'en la présence du calife, qui fassent allusion à lui et qui poussent à le magnifier. Ces choses sont des cérémonies qui groupent le monde comme les fêtes. Il faut qu'il édicte de tenir de telles réunions, car il s'y trouve une invitation aux hommes de rester attachés à la Communauté, | à s'armer de courage, et à l'émulation. Et par l'émulation, on acquiert des vertus. Dans les réunions, on trouve une réponse aux prières de demande et la descente des bénédictions sur les états exposés.

De même, il faut que dans certaines transactions s'associe l'*imam* * : ce sont les transactions qui conduisent à poser les fondements de la cité, comme les mariages et les associations générales.

Ensuite il faut qu'il édicte encore dans les transactions qui conduisent à des échanges, des lois qui empêchent la trahison et l'injustice. Qu'il interdise les transactions | qui comportent des erreurs et dans lesquelles les objets d'échange changent avant l'acquiescement ou le complet paiement comme dans le cas du change [de monnaie], || de la vente à crédit, etc.

Et qu'il édicte aux hommes de s'entraîner, de se défendre mutuellement, de préserver leurs biens et leurs vies, sans que soit lésé un donateur au sujet de ce qui lui arrive à la suite de son don.

Punir
les transgresseurs
de la Loi

Quant aux ennemis et aux transgresseurs de la loi, il faut prescrire de les combattre et de les détruire après qu'on les ait invités à la vérité. Qu'on rende licite [la confiscation] de leurs biens et de leurs femmes. Car si, ces biens et ces femmes ne sont pas administrés selon l'ordre de la cité modèle, ils ne produiront pas l'utilité | que l'on est en droit d'attendre d'eux, mais contribueront à la corruption et au mal. Étant donné qu'il est nécessaire que certaines personnes en servent d'autres, on forcera ces personnes [rebelles] à servir les citoyens de la ville modèle.

Les esclaves

De même, ceux des hommes qui n'ont pas de disposition pour acquérir la vertu [*littéralement* : qui sont éloignés de recevoir la vertu] sont naturellement esclaves,

comme les Turcs et les Nègres, et d'une façon plus générale ceux qui ont grandi dans ces régions climatériques non nobles. En effet dans la majeure partie des régions [nobles, grâce à leur climat], prennent naissance et croissent des peuples au tempérament excellent ayant des qualités et des intelligences saines.

10

Respecter
les lois louables
non-musulmanes

| S'il trouve une autre ville que la sienne, ayant une loi louable, qu'il ne la touche point, à moins que le temps oblige à affirmer qu'il n'y a pas d'autre loi religieuse que la loi révélée. Car si les peuples et les villes tombent dans l'erreur, et qu'il leur soit élaboré une loi, il faut affirmer fortement qu'elle est obligatoire. Si on décrète cette obligation, peut-être cette affirmation obligera-t-elle à contraindre le monde entier à l'appliquer.

15

Si les citoyens de la cité à la bonne renommée trouvent que cette loi est également bonne, louable et que par son renouvellement on ramènerait des villes corrompues dans la bonne voie, puis que l'on proclame que | cette loi n'a pas le droit d'être acceptée et qu'elle rejette comme fausse la prétention du Législateur que son appel révélé s'adresse à toutes les villes, il y aurait là une grande faiblesse qui s'emparerait de la loi. Les transgresseurs de cette loi prendront occasion pour la rejeter, le fait que les citoyens de cette cité ne l'ont pas acceptée. A ce moment, il faudra que ces derniers aussi soient mis à la raison, et qu'on leur fasse la guerre sainte mais non la guerre sainte comme celle qui est entreprise contre ceux qui sont dans l'erreur complète, ou bien on leur imposera une amende, selon leur préférence. Et on leur fera reconnaître qu'ils sont des négateurs [des attributs de Dieu].

20

Comment ne le seraient-ils pas alors qu'ils se sont abstenus d'obéir à la loi de Dieu, — qu'Il soit exalté, — a révélé. | S'ils sont tués, ils l'auront mérité, car si la mort [signifie] la perte de leur personne, elle constitue aussi un bien permanent, surtout si la nouvelle loi est plus complète et meilleure.

454

|| Qu'il édicte également à leur sujet que l'on peut si l'on estime à propos, faire la paix avec eux moyennant une rançon ou une capitation. En bref, il ne faut pas les traiter de la même manière que les autres.

Il faut de plus qu'il impose des châtiments, des peines, des préceptes intimidants qui contribuent à empêcher la désobéissance à la loi, car la [seule] crainte de l'au-delà ne suffit pas à tous pour marcher dans la voie droite.

5

| Et il faut que la plus grande partie de cette [législation] s'applique aux actions contraires à la *Loi religieuse*, actions qui poussent à la corruption de l'ordre de la cité comme la fornication, le vol, la complicité avec les ennemis de la cité, etc...

Prudence
dans les corrections

Quant à ce qui, parmi ces [actions], porte tort à l'individu lui-même, il faut qu'il y ait à son sujet une correction qui n'atteigne cependant pas le caractère de règles obligatoires. Il faut que la loi en ce qui concerne les

actes culturels, les mariages et les principes intimidants, soit tempérée sans sévérité ni relâchement. Il faut qu'on laisse beaucoup de questions, en particulier en matière de transaction, à l'élaboration personnelle. Il y a, en effet, des jugements concernant les [circonstances] de temps | qu'on ne peut pas fixer avec précision.

10

Les gardiens Quant au contrôle de la cité après cela, il se fait par l'intermédiaire de l'organisation des gardiens, et la connaissance des entrées et des sorties, de la préparation des armes, la [perception] de droits des villes-frontières, etc... Il faut donc que cela revienne au dirigeant en tant qu'il est calife. Il ne faut pas édicter, à ce sujet des statuts particuliers ; l'imposition d'une telle législation entraînerait du désordre, car elle changerait avec le changement des circonstances de temps ; imposer des [statuts] universels avec complète sécurité, n'est pas possible. Aussi faut-il laisser cela aux personnes de conseil.

Édicter des lois favorisant la Justice Il faut que le législateur édicte également, en matière de morale et de coutumes, des lois excitant à la justice | qui est un juste milieu. Le milieu en morale et pour les coutumes, se cherche selon un double point de vue.

15

Pour ce qui est du brisement de la domination des passions, c'est pour purifier l'âme, en particulier, et lui permettre d'acquérir la maîtrise d'elle-même ; de sorte que sa libération du corps soit une libération pure. Quant à ce qui concerne l'usage de ces forces, que cela soit pour les intérêts terrestres. || Quant à l'usage des plaisir, c'est pour la conservation de la cité.

455

Les vices par excès sont à écarter pour leurs dommages dans les intérêts humains et [les vices] par défaut, pour leur dommage pour la cité.

La sagesse vertueuse La sagesse vertueuse, est le troisième [terme de la triade] comportant la tempérance et le courage. On ne veut pas désigner par elle la sagesse spéculative, car on n'exige aucunement en elle | le milieu, mais la sagesse pratique qui se trouve dans les actions terrestres et les comportements terrestres. Apporter une attention trop scrupuleuse à la disposition, s'ingénier avec soin à diriger, par elle, tous nos intérêts, à écarter toutes les causes de dommages au point qu'il en résulte pour autrui le contraire de ce que l'on cherche pour soi ou que cela détourne de l'acquisition de la vertu, c'est une tromperie. S'attacher de cette manière la main au cou, c'est se perdre soi-même, son siècle, l'instrument de son habilitation, sa conservation jusqu'au [prétendu] moment d'atteindre sa perfection.

5

Et parce que les motifs sont [au nombre de trois, à savoir] le concupiscible, | l'irascible et le prudentiel : les vertus sont de trois sortes : la disposition de [juste] milieu pour le concupiscible, comme le plaisir du mariage, de la nourriture, du vêtement du repos ainsi que

10

d'autres plaisirs sensibles ou imaginatifs. La disposition de milieu dans tous les irascibles comme la peur, la colère, l'oppression, la fierté, la haine, la jalousie ; et la disposition de milieu dans les [vertus] prudentielles.

A la tête de ces vertus sont la tempérance, la sagesse et le courage ; leur ensemble, c'est la justice, qui est en dehors de la vertu spéculative.

15

| Celui chez qui vient s'ajouter à ces vertus la sagesse spéculative, c'est un homme heureux. Celui qui, en plus de cela, a en partage des vertus prophétiques, est quasi un seigneur humain et il devient presque licite, qu'on lui rende, après Dieu, un culte. Il est le Maître du monde terrestre et le successeur de Dieu en lui.